



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

## ARRETE PREFECTORAL

N° 09-2472

portant création du Comité Local d'Information et de Concertation  
"CLIC SMPA"

**Le Préfet du département de la Drôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L125-2, D125-29 à D125-34 relatifs à la création des comités locaux d'information et de concertation (CLIC) ;

VU le code du travail ;

VU la circulaire, en date du 26 avril 2005, d'application du décret n°2005-82 codifié aux articles D125-29 à D125-34 du code de l'environnement, du ministre de l'écologie et du développement durable ;

VU l'arrêté n° 05-0068 du 6 janvier 2005 autorisant la société S.M.P.A. à poursuivre l'exploitation du dépôt de produits agropharmaceutiques de la SARL BAYER S.C.B.;

VU les propositions, par la ville de La Roche de Glun ;

VU le courrier de la société SMPA du 29 avril 2009 ;

VU les propositions formulées par les organismes concernés ;

CONSIDERANT, au regard de la nature de ses activités, qu'il y a lieu de créer un comité local d'information et de concertation "CLIC" englobant l'ensemble des activités de la société SMPA ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme,

## A R R E T E

### ARTICLE 1ER : CREATION

Il est créé un comité local d'information et de concertation dénommé « CLIC SMPA ».

### ARTICLE 2 : COMPOSITION

Le comité est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

#### Le collège "administrations" :

- Monsieur le préfet du département de la Drôme ou son représentant,
- Un représentant du service interministériel de défense et de protection civile,
- Un représentant du service départemental d'incendie et de secours,
- Un représentant du service chargé de l'inspection des installations classées,
- Un représentant de la direction départementale de l'équipement,
- Un représentant de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

#### Le collège "collectivités territoriales" :

- Monsieur Hervé CHABOUD, Maire de la commune de La Roche de Glun,
- Monsieur Michel BRUNET, Maire de la commune de Mercurol, Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Hermitage,
- Monsieur Jean-Claude JACQUOT, conseiller municipal délégué à la La Roche de Glun,
- Madame Annick BERTRAND, conseillère municipale à La Roche de Glun,

#### Le collège "exploitants" :

- Monsieur Michel SEYVET, gérant de la société SMPA,

#### Le collège "riverains" :

- Monsieur René ROUX, membre du MNLE 26-07, titulaire et Monsieur Jean-Paul LADREYT, suppléant,
- Monsieur Didier ARIAGNO, secrétaire de la FRAPNA Drôme, titulaire et Madame Edwige ROCHE, Présidente, suppléante,
- Monsieur Bernard BUFFAT, riverain,
- Monsieur Roland BETTON, riverain,
- Monsieur Gilles ROBIN, riverain mercurolais, président de l'amicale des Chassis,

#### Le collège "salariés" :

- Monsieur Edmond CHANAS, responsable logistique à la société SMPA.

### **ARTICLE 3 : ORGANISATION - FONCTIONNEMENT :**

Le Préfet, ou son représentant, nomme le président, sur proposition du comité, lors de la première réunion.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut avoir au maximum deux mandats.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

### **ARTICLE 4 : SECRETARIAT DU COMITE**

Le secrétariat du comité est, en accord avec son président, assuré par la DRIRE Rhône-Alpes, qui désignera nommément une personne référent en charge du secrétariat du comité ; le secrétariat du comité pourra se faire assister par un prestataire dont le choix sera soumis à l'avis de la DRIRE attributaire des crédits de fonctionnement du comité pour l'aider à assurer sa mission.

### **ARTICLE 5 : MISSIONS**

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échanges et d'informations entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2, sur les actions menées par les exploitants d'installations classées Seveso AS situées dans son périmètre d'intervention, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter ces installations (y compris éventuellement les activités connexes).

En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L. 515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- le président du comité est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du code de l'environnement,
- le comité est informé par les exploitants des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6. Les exploitants justifient le contenu du bilan,
- le comité est informé le plus en amont possible par les exploitants des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1,

- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique éventuellement réalisés,
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par les exploitants et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur des sites.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures mentionnées aux articles R125-9 à R125-14 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 6 : TIERCES EXPERTISES**

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés, notamment pour réaliser des tierces expertises sur les études présentées par les exploitants, ou pour éclairer les débats sur une décision ou un dossier.

#### **ARTICLE 7 : INFORMATION DU PUBLIC SUR LES TRAVAUX DU CLIC**

L'information résultant des débats contradictoires est mise à disposition du public par tout moyen que le comité juge utile (bulletin d'information, site internet...).  
Le comité met également à la disposition du public un bilan annuel de ses activités et orientations.

#### **ARTICLE 8 : REUNIONS ET CONVOCATIONS**

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président. Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

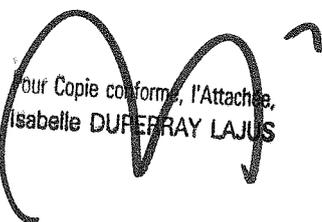
#### **ARTICLE 9 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage en mairie de La Roche de Glun pendant 1 mois.

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme ainsi que les directeurs des administrations mentionnées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du comité.

  
Pour Copie conforme, l'Attachée,  
Isabelle DUFERRAY LAJUS

Fait à Valence, le  
Le Préfet

11 JUIN 2009



**François-Xavier CECCALDI**